

# COMMUNE DE RENNAZ



## RÈGLEMENT CONCERNANT LA TAXE RELATIVE AU FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES



# RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA TAXE RELATIVE AU FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Le Conseil général de Rennaz

Vu :

- les articles 4b à 4<sup>e</sup> de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- l'article 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

Édicte

## **Art. 1<sup>er</sup>.** – *Objet*

Le présent règlement a pour objet la détermination de la contribution pour les équipements communautaires prévue aux articles 4b à 4<sup>e</sup> de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC).

## **Art. 2.** - *Assujettis*

<sup>1</sup>Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LIC, la taxe est due par le ou les propriétaires (au pro rata des nouveaux droits à bâtir qui leur sont concédés) au moment de l'entrée en force des mesures d'aménagement du territoire communal qui ont sensiblement augmenté la valeur de son ou de leur fonds.

<sup>2</sup>La taxe est ainsi due dès que la mesure de planification permet d'augmenter de plus de 30 % le nombre de mètres carrés de surface de plancher déterminante (SPd) conformément à la norme suisse SN 504.421.

<sup>3</sup>La taxe est également due en cas de transformation de surfaces en zone industrielle en surfaces destinées à du logement ou à d'autres activités.

## **Art. 3.** – *Montant de la taxe (logement)*

<sup>1</sup>En cas de légalisation de nouvelles surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, le propriétaire doit :

- une contribution aux équipements scolaires ;
- une contribution aux équipements pré- et parascolaires ;
- une contribution aux transports publics.

<sup>2</sup>La contribution aux équipements scolaires se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants et le nombre d'élèves.

<sup>3</sup>Compte tenu du coût moyen par élève en local scolaire, la contribution due par le propriétaire sera de 50 % de ce coût multiplié par le nombre d'élèves.

<sup>4</sup>Les chiffres permettant ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité en prenant notamment en compte l'indice suisse des prix de la construction. La taxe initiale est de fr. 78.00 par m<sup>2</sup> de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement. L'actualisation prévue ci-dessus ne peut dépasser un montant de fr. 90.00 par m<sup>2</sup> de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement.

<sup>5</sup>La contribution aux équipements pré- et parascolaires se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants et le nombre d'enfants concernés par l'accueil pré- et parascolaire.

<sup>6</sup>Compte tenu du coût moyen par enfant en équipement pré- et parascolaires, la contribution due par le propriétaire est de 50 % de ce coût multiplié par le nombre d'enfants concernés.

<sup>7</sup>Les chiffres permettant ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité en tenant notamment compte de l'indice suisse des prix de la construction. La taxe initiale est de fr. 5.85 par m<sup>2</sup> de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement. L'actualisation prévue ci-dessus ne peut dépasser un montant de fr. 8.00 par m<sup>2</sup> de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement.

<sup>8</sup>La contribution unique aux transports publics se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants.

<sup>9</sup>La taxe est calculée en multipliant ce nombre d'habitants par la participation annuelle de la Commune par habitant pour les transports publics, montant qui ne dépasse pas le 50 % des frais pérennes de la Commune pour les transports publics en lien avec les mesures d'aménagement du territoire augmentant la valeur du bien-fonds du propriétaire.

<sup>10</sup>Ce montant figure dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité. La taxe initiale est de fr. 0.70 par m<sup>2</sup> de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement. L'actualisation prévue ci-dessus ne peut dépasser un montant de fr. 2.00 par m<sup>2</sup> de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement.

<sup>11</sup>Si un ou plusieurs arrêts de transports publics sont nécessaires, le coût supplémentaire est calculé par la Commune. Une taxe complémentaire sera alors due, équivalant à la moitié du coût supplémentaire. Si le détournement d'une ou de plusieurs lignes est nécessaire, le coût supplémentaire est calculé par les sociétés de transports publics concernées. Une taxe complémentaire sera alors due équivalant à la moitié du coût supplémentaire.

#### **Art. 4. – Montant de la taxe (activités)**

<sup>1</sup>En cas de légalisation de nouvelles surfaces de plancher déterminantes destinées à des activités (y compris la transformation de zones industrielles en zones autorisant d'autres activités), le propriétaire doit une contribution unique aux transports publics.

<sup>2</sup>Cette contribution se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées aux activités, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'emplois.

<sup>3</sup>La taxe est calculée en multipliant le nombre d'emplois par la participation annuelle de la Commune par emploi pour les transports publics, montant qui ne dépasse pas le 50 % des frais pérennes de la Commune pour les transports publics en lien avec la mesure d'aménagement du territoire augmentant la valeur du bien-fonds du propriétaire.

<sup>4</sup>Ce montant figure dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité. La taxe initiale est de fr. 0.70 par m<sup>2</sup> de surfaces déterminantes de plancher destinées aux activités. L'actualisation prévue ci-dessus ne peut dépasser un montant de fr. 2.00 par m<sup>2</sup> de surfaces déterminantes de plancher destinées aux activités.

<sup>5</sup>Si un ou plusieurs arrêts de transports publics sont nécessaires, le coût supplémentaire est calculé par la Commune. Une taxe complémentaire sera alors due, équivalant à la moitié du coût supplémentaire. Si le détournement d'une ou de plusieurs lignes est nécessaire, le coût supplémentaire est calculé par les sociétés de transports publics concernées. Une taxe complémentaire sera alors due, équivalant à la moitié du coût supplémentaire.

#### **Art. 5. – Notification et perception de la taxe**

<sup>1</sup>Dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire, la Municipalité arrête les montants à la charge des propriétaires faisant partie du secteur concerné et leur notifie la décision de taxation.

<sup>2</sup>Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêt de retard.

#### **Art. 6. – Garantie**

Le paiement de la taxe est garanti par une hypothèque légale privilégiée conformément à l'article 4<sup>e</sup> alinéa 3 de la loi sur les impôts communaux et aux articles 87 à 89 du Code de droit privé judiciaire.

#### **Art. 7. – Affectation**

Le produit de la taxe sera affecté à la réalisation des équipements communautaires en vue desquels elle a été prélevée.

**Art. 8. – Voies de droit**

<sup>1</sup>Les décisions rendues en application du présent règlement sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale.

<sup>2</sup>Le prononcé de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours, selon les articles 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

**Art. 9. – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 2 décembre 2014

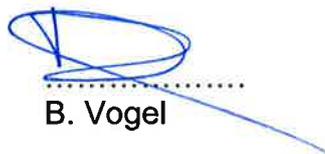
Pour le Syndic



S. Branche  
Vice-Syndic



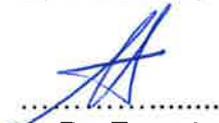
La Secrétaire



B. Vogel

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 11 décembre 2014

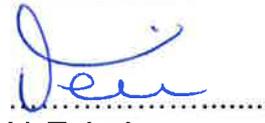
Le Président



A. De Francisco



La Secrétaire



V. Teissl

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

.....1.9.DEC.2014.....





**Service des communes  
et du logement**

Division affaires communales  
et droits politiques

Rue Cité-Derrière 17  
1014 Lausanne

Municipalité 1847 Rennaz	
Exp: 1 2 JAN. 2015	
Rep:	
1	Via Mpt.
2	
3	
4	
5	

Recommandée

Municipalité de la  
Commune de Rennaz  
Route d'Arvel 10  
1847 Rennaz

N/réf. : Rennaz / ARI / cpt

Lausanne, le 9 janvier 2015

**Approbation du règlement concernant la taxe relative au financement des équipements communautaires**

Monsieur le Syndic,  
Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous vous informons que la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité a approuvé, en date du 19 décembre 2014, le règlement précité.

Vous trouverez, en annexe, trois exemplaires dûment datés, signés et scellés. Nous gardons un exemplaire pour notre dossier.

Cette approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, édition du 9 janvier 2015. Le délai de 20 jours pour l'éventuel dépôt d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal commence à courir dès la date précitée. Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la publication susmentionnée. L'entrée en vigueur de l'acte objet de l'approbation est suspendue pendant les délais précités et, en cas de requête ou de demande de référendum, jusqu'à décision judiciaire ou politique définitive et exécutoire.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Syndic, Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Amélie Ramoni-Perret

Juriste

**Annexes**

- règlement (trois exemplaires originaux)
- copie de la publication dans la FAO

**Copie, avec copie des annexes**

- Préfet du district

## Règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières

La cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) a approuvé, en date du **5 janvier 2015**:

- le règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières de la **Commune de Rennaz**, approuvé par le Conseil général le 30 octobre 2014.

Les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service du développement territorial

## Règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières

La cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) a approuvé, en date du **5 janvier 2015**:

- le règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières de la **Commune de Noville**, approuvé par le Conseil général le 5 décembre 2014.

Les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service du développement territorial

## Destruction des nids de chenilles processionnaires du pin

La Direction générale de l'environnement (DGE) / Inspection cantonale des forêts rappelle que:

En vertu de l'arrêté adopté par le Conseil d'Etat, en vigueur dès le 7 décembre 2005, sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin, les propriétaires, locataires, usufruitiers, fermiers ou exploitants des fonds portant des pins ou des cèdres atteints par les chenilles sont tenus de détruire les nids dès leur apparition et jusqu'au 15 février 2015. Le champs d'application de l'arrêté concerne les endroits destinés à l'accueil du public, notamment les places publiques, les places de jeux, les piscines, les cours d'écoles, les jardins et les parcs.

Une information générale sur les chenilles processionnaires du pin et les moyens de destruction des nids est à disposition sur le site internet de l'Etat de Vaud:

<http://www.vd.ch/chenilles-processionnaires/>

Direction générale de l'environnement  
Inspection cantonale des forêts

## Institutions et sécurité

### Service des communes et du logement

La cheffe du Département des institutions et de la sécurité a approuvé, en date du **19 décembre 2014**:

- le règlement sur le subventionnement des études musicales de la **Commune de Missy**;
- le règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires de la **Commune de Carrouge**;
- le règlement concernant la taxe relative au financement des équipements communautaires de la **Commune de Rennaz**;
- le règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de bien-fonds de la **Commune de Saint-Prex**;
- le règlement du Conseil communal de la **Commune d'Etagnières**.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et du logement

## LAUSANNE

### Le Commandant de la police cantonale

A vous **SANTORO Biagio Antonino**, né le 30.10.1976, domicile inconnu, détenteur du véhicule suivant:

1. Réf. 548.14, voiture de tourisme Lancia Y 1.2 blanche, N° de châssis ZLA8400001064040, anciennement immatriculée VD-352'305.

Vous disposez de 30 jours à partir de la date de parution pour récupérer votre véhicule en vous présentant, durant les jours ouvrables, à la réception de la Police cantonale, Centre de la Blécherette – chemin de la Lanterne 2, au Mont-sur-Lausanne. Passé ce délai, l'engin en question sera vendu aux enchères, conformément à l'article 26/a de la LVCR ou, si sa valeur vénale ne couvre pas les frais, acheminée auprès d'une entreprise de démolition.

Lausanne, le 30 décembre 2014

Le Commandant de la police cantonale

### Service juridique et législatif Autorité d'indemnisation LAVI

## AVIS

Le chef du Service juridique et législatif du Département des institutions et de la sécurité:

A vous, **Sonia de Fatima Salvador Lameira**, née le 15 octobre 1976, actuellement sans domicile connu.

Vous êtes avisée qu'une décision vous concernant a été rendue le 14 novembre 2014. Elle est à retirer auprès du Service juridique et législatif, place du Château 1, 1014 Lausanne (3e étage).

Cette décision sera considérée comme notifiée au plus tard 10 jours après la parution du présent avis.

Service juridique et législatif

## Santé et action sociale

Le chef du Département de la santé et de l'action sociale a approuvé le **17 décembre 2014**:

- le règlement du cimetière et des inhumations de la **Commune de Blonay** ainsi que l'annexe au règlement communal.

Les règlements adoptés au niveau communal ou intercommunal sont susceptibles de référendum. Pour les règlements communaux, le référendum doit être annoncé par écrit à la municipalité dans un délai de dix jours qui suivent la présente publication (art. 110 al. 1 LEDP; RSV 160.01). Pour les règlements intercommunaux, le référendum doit être annoncé par écrit au préfet du district dans un délai de dix jours qui suivent la présente publication (art. 114 al. 1 LEDP; RSV 160.01).

Ces règlements communaux ou intercommunaux, soumis à l'approbation cantonale, peuvent également faire l'objet d'une requête auprès de la Cour Constitutionnelle dans un délai de vingt jours à compter de la publication officielle de cette approbation ou du refus d'approbation (art. 3, al. 3 et 5 al. 2 LJC; RSV 173.32).

Service de la santé publique

Le chef du Département de la santé et de l'action sociale a approuvé le **19 décembre 2014**:

- le règlement sur la protection des données personnelles de la **Commune de Montanaire**.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

En outre, l'objet approuvé susmentionné - ou le refus de l'approbation de l'objet susmentionné - est susceptible d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Préposée à la protection des données et à l'information